

## Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par l'abrogation de la section II.
2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67892

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2; 2017, chapitre 4)

#### Aqueducs et égouts privés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement sur les aqueducs et d'égouts privés», dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21) compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement apportées par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

Ce projet de règlement a donc principalement pour objet de prévoir un nouveau régime de fixation de taux que le responsable d'un système privé d'aqueduc ou d'égout pourra maintenant percevoir des personnes que son système dessert sans l'approbation du ministre. Il propose également des dispositions visant à encadrer la contestation de ce taux par les personnes desservies, ainsi que le processus d'enquête menant ultimement à l'imposition du taux par le ministre lorsque, à la suite d'un refus de la part de la personne desservie, il n'y a pas d'entente entre le responsable du système et cette dernière et qu'une demande d'enquête lui est soumise. Ce projet de règlement

propose de même l'introduction de nouvelles modalités pour encadrer la qualité du service, l'interruption et la suspension du service ainsi que les branchements illicites.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin que ce règlement puisse entrer en vigueur à la même date que les dispositions relatives à la gestion et au traitement des eaux de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, soit le 23 mars 2018.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Robert, directrice de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, 675, boulevard RenéLévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3885, poste 4938, par télécopieur au numéro : 418 643-0252 ou par courrier électronique à : [caroline.robert@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:caroline.robert@mddelcc.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à madame Caroline Robert, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné cidessus, aux mêmes coordonnées.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
ISABELLE MELANÇON*

## **Règlement sur les aqueducs et égouts privés**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 32, 39, 46, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

### **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I** **DÉFINITIONS**

1. Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

« personne desservie » : le propriétaire d'un bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte, desservi par un système d'aqueduc ou d'égout ou, dans le cas où un système en dessert un autre, le propriétaire du système d'aqueduc ou d'égout desservi. Est également une personne desservie au sens du présent règlement le propriétaire d'un terrain desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sur lequel ne se trouve aucun bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte;

« propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout » : celui qui détient la propriété d'un système d'aqueduc ou d'égout ou, s'il est indéterminé, celui qui détient la propriété du lot à partir duquel s'effectue le prélèvement d'eau, dans le cas d'un système d'aqueduc, ou le rejet, dans le cas d'un système d'égout;

« responsable » : l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout;

« système d'aqueduc » : un système de distribution au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

« système d'égout » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées domestiques avant leur rejet dans l'environnement ou dans un autre système. Est cependant exclu tout ouvrage situé à l'intérieur de la limite de la propriété d'une personne desservie.

#### **SECTION II** **CHAMPS D'APPLICATION**

2. Les dispositions du présent règlement encadrent les services assurés aux personnes desservies par un système d'aqueduc ou d'égout qui est sous la responsabilité d'une personne ou d'un groupement de personnes. Il en est de même pour les services assurés aux personnes desservies par un système d'aqueduc ou d'égout qui est sous la responsabilité d'une municipalité mais, en

ce cas, seulement dans la mesure où la propriété desservie se situe à l'extérieur des limites du territoire de cette municipalité.

Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 21, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas où la personne desservie par le système d'aqueduc ou d'égout :

1° est administrateur, dirigeant, actionnaire ou est autrement membre de la personne morale ou du groupement de personnes responsable du système;

2° fait partie de la clientèle touristique de l'établissement touristique, au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), qui est responsable du système par lequel elle est desservie.

## **CHAPITRE II**

### **SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT**

**3.** Le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout doit assurer aux personnes desservies un service continu et il doit maintenir le système en bon état de fonctionnement.

**4.** Lorsqu'une interruption temporaire de service est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien ou d'amélioration d'un système d'aqueduc ou d'égout, le responsable doit transmettre un avis d'interruption aux personnes desservies au moins 10 jours avant d'interrompre le service.

De même, si une interruption de service doit être faite de façon urgente en raison de circonstances incontrôlables, le responsable peut procéder immédiatement en transmettant, dans les meilleurs délais, aux personnes desservies, un avis d'interruption.

Le responsable doit, dans l'avis d'interruption, préciser la nature des travaux, la durée estimée de l'interruption de service et les mesures qui seront mises en place pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs durant les travaux.

Le responsable doit aviser de nouveau les personnes desservies dès qu'il constate que la durée de l'interruption de service dépassera la durée estimée dans l'avis d'interruption. Les mesures mises en place pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs doivent être maintenues jusqu'à la fin des travaux.

**5.** Le responsable peut suspendre le service d'aqueduc ou d'égout à une personne desservie 30 jours après que cette dernière ait reçu un avis de suspension, dans le cas où cette personne :

1° fait défaut de payer le taux en vigueur, conformément à l'article 9;

2° laisse ses installations se détériorer, nuit à leur entretien ou fait un usage du système susceptible de compromettre le service;

3° nuit au service de quelque autre façon.

L'avis de suspension doit énoncer les motifs invoqués pour suspendre le service.

**6.** Le responsable ne peut suspendre le service avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 5 ou si le motif de suspension disparaît dans ce même délai.

Lorsque le service est suspendu, le responsable doit le rétablir aussitôt que le motif de suspension disparaît.

**7.** Nul ne peut effectuer un raccordement à un système d'aqueduc ou d'égout visé par le présent règlement sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du responsable de ce système.

Le raccordement à un système d'aqueduc ou d'égout qui a été autorisé par le responsable se fait aux frais de la personne desservie.

Le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui constate un raccordement qu'il n'a pas autorisé peut couper le service à la personne, sans préavis.

**8.** Dans le cas où un service d'égout est suspendu en vertu de l'article 5 ou coupé en vertu de l'article 7, le responsable doit envoyer, le jour même ou le prochain jour ouvrable, un avis au ministre ainsi qu'au greffier de la municipalité locale dans laquelle se trouve la propriété concernée.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de la personne visée;

2° l'adresse de la propriété concernée;

3° le nom et les coordonnées du responsable du service d'aqueduc ou d'égout;

4° la date d'effet de la suspension ou de la coupure ainsi que les motifs la justifiant.

**CHAPITRE III****TAUX POUR L'UTILISATION D'UN SERVICE****SECTION I****FIXATION DU TAUX**

**9.** Le taux en vigueur pour l'utilisation d'un service d'aqueduc ou d'égout est celui fixé par le responsable, conformément à la présente section, ou, le cas échéant, celui que le ministre impose en vertu de l'article 39 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou celui qu'il ordonne en vertu de l'article 45.3.1 ou 45.3.2 de cette même loi.

**10.** Le responsable peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par son système d'aqueduc ou d'égout.

Afin de fixer le taux à percevoir, le responsable calcule la somme des dépenses encourues durant l'année d'exploitation précédente. Il fixe ensuite un taux correspondant à la proportion de la somme des dépenses assumées par chaque personne desservie par son système, celles-ci étant réparties conformément à la section IV.

Toutefois, s'il s'agit d'un nouveau système d'aqueduc ou d'égout, le premier taux est fixé selon la somme des dépenses anticipées pour l'année à venir.

**11.** Aux fins du calcul des dépenses encourues ou anticipées, sont notamment considérés les frais pour la fourniture du service d'aqueduc ou d'égout qui sont relatifs :

1° aux bâtiments et au terrain;

2° à l'entretien et aux réparations d'usage des installations ou des conduites du système;

3° au traitement, à l'échantillonnage de l'eau et aux analyses en laboratoires;

4° à l'administration;

5° aux autres dépenses connexes.

Sont également considérés les frais d'immobilisation et les autres dépenses reliées à la fourniture du service d'aqueduc ou d'égout qui peuvent être répartis sur plusieurs années et qui sont relatifs :

1° à l'acquisition, à la construction, au remplacement ou aux réparations majeures des installations ou des composantes du système;

2° à toute étude ou à toute demande d'autorisation ou de permis lorsque requis;

3° aux autres dépenses connexes.

**12.** Le responsable transmet à chacune des personnes desservies un avis de perception de taux. Cet avis indique le taux fixé ainsi que la date de sa prise d'effet. Sous réserve de la décision que pourrait rendre le ministre en vertu de la section III, cette date constitue la date anniversaire de la prise d'effet du taux et ce dernier sera recalculé, conformément à l'article 13, chaque année pour un an à compter de cette date.

L'avis indique également chacun des montants relatifs aux éléments prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 11 qui ont été considérés lors du calcul du taux.

**13.** Chaque année, dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la prise d'effet du taux, le responsable transmet aux personnes desservies un nouvel avis de perception de taux.

Le taux peut alors être diminué, maintenu ou augmenté, selon la somme des dépenses calculées, conformément aux articles 10 et 11.

## **SECTION II**

### **REFUS DU TAUX**

**14.** La personne desservie peut refuser le taux que le responsable entend percevoir en lui transmettant un avis lui exposant ses motifs, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de perception de taux prévu à l'article 12 ou 13.

**15.** Le responsable qui reçoit un avis de refus doit, dans les 10 jours suivant sa réception, communiquer avec la personne desservie.

Sur demande de cette dernière, le responsable lui fournit de plus amples explications, notamment le détail des dépenses encourues ou les pièces justificatives sur lesquelles il s'est appuyé pour calculer le taux.

**16.** Si le responsable et la personne desservie ne peuvent s'entendre, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre, conformément à la section III.

Si aucune entente n'intervient et si aucune demande d'enquête n'est transmise au ministre dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de refus par le responsable, le taux en vigueur est alors réputé être celui indiqué dans l'avis de perception de taux.

## **SECTION III**

### **ENQUÊTE DU MINISTRE**

**17.** S'il n'y a pas d'entente au minimum 30 jours mais au plus tard 60 jours après que le responsable ait reçu un avis de refus conformément à l'article 14, la

personne desservie peut transmettre au ministre une demande d'enquête afin que ce dernier décide du taux applicable et du moment de sa prise d'effet.

La demande doit être transmise par écrit et contenir les informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de la personne desservie;
- 2° l'adresse de la propriété desservie par le système;
- 3° le nom et les coordonnées du responsable du système d'aqueduc ou d'égout qui la dessert;
- 4° les motifs détaillés appuyant son refus.

Une copie de l'avis de perception de taux reçu ainsi qu'une copie de l'avis de refus transmis au responsable doivent également accompagner la demande.

**18.** Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire les documents pour compléter le dossier, le ministre décide sur dossier, sauf s'il estime nécessaire de procéder autrement.

**19.** Dans sa décision, le ministre tient compte des critères prévus aux articles 10 et 11 et du fait qu'il s'agit d'un service public.

#### **SECTION IV** **PERCEPTION DE TAUX**

**20.** Les personnes desservies peuvent être regroupées en catégories selon l'usage ou le type de propriété que le système d'aqueduc ou d'égout dessert.

S'il s'agit d'un service d'aqueduc, les personnes desservies peuvent également être catégorisées selon leur consommation réelle, calculée à l'aide de compteurs d'eau.

**21.** La répartition de la somme des dépenses afin de fixer le taux à percevoir doit se faire également entre chaque personne desservie ou selon des proportions pouvant varier en fonction des catégories de personnes desservies.

Le responsable doit, dans la répartition de la somme des dépenses, afin de fixer le taux à percevoir, considérer toute autre personne bénéficiant du service d'aqueduc ou d'égout, et ce, bien que les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à celle-ci en vertu de l'article 2.

**22.** La répartition de la somme des dépenses entre différentes catégories de personnes desservies doit être faite de façon équitable. Au sein d'une même catégorie, le taux doit être identique pour chaque personne desservie.

**23.** Les frais d'immobilisation relatifs au prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout effectué afin de desservir une nouvelle personne sont assumés par cette dernière. Ces frais s'ajoutent au taux que le responsable peut alors percevoir de la nouvelle personne desservie, qui correspond au taux en vigueur, au moment du raccordement, pour les autres personnes desservies ou, le cas échéant, pour les autres personnes desservies de la catégorie à laquelle elle appartient.

Le responsable devra, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 13, tenir compte des sommes perçues de cette nouvelle personne desservie dans le calcul du nouveau taux.

**24.** À défaut d'entente entre le responsable et la personne desservie quant aux modalités de versement du taux fixé, la perception de celui-ci s'effectue de façon trimestrielle.

**25.** Malgré qu'un avis de perception de taux ait fait l'objet d'un avis de refus conformément à l'article 14, le responsable peut poursuivre la perception du taux en vigueur jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre ce dernier et la personne desservie ou que le nouveau taux ait été fixé, conformément à la section III, selon les modalités établies.

Le cas échéant, les ajustements nécessaires sont apportés aux versements restants pour chacune des personnes desservies pour l'année en cours, une fois le nouveau taux en vigueur.

## **SECTION V**

### **AVIS**

**26.** Tous les avis dont la transmission est prévue en vertu du présent règlement doivent l'être par écrit et par un moyen permettant d'en prouver la réception.

## **CHAPITRE IV**

### **SANCTIONS**

#### **SECTION I**

##### **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**27.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° au responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui fait défaut de communiquer avec la personne desservie de qui il a reçu un avis de refus ou fait défaut de lui fournir, à sa demande, de plus amples explications, conformément à l'article 15;



2° à quiconque fait défaut de transmettre, de la manière prévue à l'article 26, un avis prévu par le présent règlement.

**28.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les délais d'envoi de tout avis prévu au présent règlement ou d'indiquer, dans ces avis, les informations requises, à l'exception de l'avis prévu à l'article 14.

**29.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable d'un service d'aqueduc ou d'égout qui fait défaut de respecter les conditions de répartition du taux entre les personnes desservies prévues à l'article 21 ou à l'article 22 :

**30.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable d'un service d'aqueduc ou d'égout qui fait défaut :

1° d'assurer aux personnes desservies un service continu ou de maintenir son système en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 3;

2° de mettre en place ou de maintenir, durant toute la durée des travaux, les mesures pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs dans les cas prévus à l'article 4;

3° de respecter les conditions de suspension ou de rétablissement de service prévues à l'article 6.

## **SECTION II**

### **SANCTIONS PÉNALES**

**31.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15 ou 26.

**32.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de respecter les délais d'envoi de tout avis prévu au présent règlement ou d'indiquer, dans ces avis, les informations requises, à l'exception de l'avis prévu à l'article 14.

**33.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui contrevient à l'article 21 ou à l'article 22.

**34.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui contrevient à l'article 3 ou à l'article 6.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui fait défaut de mettre en place ou de maintenir, durant toute la durée des travaux, les mesures pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs dans les cas prévus à l'article 4.

**35.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**36.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**37.** Un taux approuvé ou ordonné par le ministre en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 23 mars 2018 est considéré, aux fins de l'application du présent règlement, être un taux en vigueur au sens de l'article 9.

**38.** Le responsable d'un service d'aqueduc ou d'égout qui, le 23 mars 2018, impose un taux approuvé ou ordonné par le ministre en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait avant cette date, doit faire parvenir aux personnes desservies par son système un premier avis de perception de taux, conformément à la section I du chapitre III du présent règlement, au plus tard le 23 mars 2019.

**39.** Les demandes d'approbation ou de modification de taux ayant été soumises au ministre avant le 23 mars 2018 sont continuées et décidées, conformément à la sous-section 4 de la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'elle se lisait avant cette date.

Le taux ainsi approuvé par le ministre constituera le taux en vigueur pour une année et ce dernier pourra être perçu conformément au présent règlement. La date fixée dans la décision du ministre constituera, aux fins de l'application du présent règlement, la date anniversaire de la prise d'effet du taux en vertu de l'article 12.

**40.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21).

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2018.

67893

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2; 2017, chapitre 4)

### Carrières et sablières — Remplacement

### Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement sur les carrières et sablières » et le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la suite de la sanction, le 23 mars 2017, de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) doit être remplacé afin de mettre en œuvre une partie du nouveau régime d'autorisation qui y est prévu.

Également, ce projet de règlement vise à moderniser l'encadrement de l'industrie des carrières et des sablières pour le rendre plus équitable et prévisible. Les modifications consistent principalement en une réforme de la gestion du bruit, en un resserrement des exigences rattachées aux activités de sautage, en une

révision des normes de localisation, en l'imposition de garanties financières plus représentatives des montants réels nécessaires à la remise en état des lieux et en une mise à jour des dispositions rattachées à cette remise en état. Ce projet de règlement détermine ainsi de nouvelles conditions d'exploitation, notamment des normes de bruit.

De plus, les exigences concernant la protection des milieux humides et hydriques sont revues en cohérence avec la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, notamment par l'ajout de milieux protégés par une distance séparatrice.

De plus, les municipalités pourront dorénavant localiser les carrières et les sablières sur leur territoire en cohérence avec les compétences dévolues à ces dernières en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Ce projet de règlement prévoit aussi, à certaines conditions, la possibilité d'utiliser des sols faiblement contaminés pour remblayer une carrière.

Ce projet de règlement apporte des modifications pouvant faire en sorte que le respect des nouvelles exigences pourrait contraindre les exploitants de carrière ou de sablière à modifier certaines de leurs pratiques, entraînant dans certains cas des coûts additionnels. Cependant, des délais d'application relativement aux normes portant sur le bruit, le sautage et les garanties financières permettront que ces ajustements soient progressifs pour les exploitants.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère vise à ajuster certaines dispositions à la suite du remplacement du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).